



Résolution

**Test d'intérêt public pour les organismes
d'assurance**

Direction de la résolution

JUILLET 2024

TEST D'INTÉRÊT PUBLIC POUR LES ORGANISMES D'ASSURANCE

Table des matières

I. TEST D'INTÉRÊT PUBLIC : NOTION ET ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	3
A. Notion de test d'intérêt public	3
B. Temporalité du test d'intérêt public	6
C. Organismes d'assurance soumis au test d'intérêt public	6
D. Territorialité du test d'intérêt public.....	7
II. APPRÉCIATION <i>EX ANTE</i> DE LA NÉCESSITÉ DE MISE EN ŒUVRE D'UNE OU PLUSIEURS MESURES DE RÉOLUTION.....	9
A. Détermination préalable de la crédibilité d'une stratégie de résolution (en phase de planification dans le cadre du volet préventif)	9
1. Revue des quatre objectifs de la résolution et détermination de la nécessité d'une mesure de résolution.....	9
2. Procédure suivie dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'un intérêt public	12
B. Détermination préalable de la crédibilité d'une stratégie de liquidation (en phase de planification dans le cadre du volet préventif)	12
III. APPRÉCIATION DU TEST D'INTÉRÊT PUBLIC AU MOMENT D'UNE SITUATION DE DÉFAILLANCE AVÉRÉE OU PRÉVISIBLE	144

L'approche de l'ACPR

La question du test d'intérêt public est essentielle dans la préparation et la mise en œuvre de la résolution car elle fixe la limite entre la liquidation judiciaire et le recours au régime exorbitant du droit commun qu'est la résolution.

I. TEST D'INTÉRÊT PUBLIC : NOTION ET ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

A. Notion de test d'intérêt public

Conformément à l'article L. 311-18 du code des assurances, le Collège de supervision et certains membres du Collège de résolution¹ peuvent saisir le Collège de résolution en vue de la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures de résolution si un organisme ou un groupe d'assurance est déclaré en situation de défaillance avérée ou prévisible. Ces mesures de résolution peuvent concerner tout organisme d'assurance soumis à Solvabilité II ou organisme de retraite professionnelle supplémentaire, qu'il soit soumis ou non au volet préventif de la résolution².

Le Collège de résolution ne peut prendre ces mesures que si les conditions cumulatives mentionnées au III de l'article L. 311-18 du code des assurances sont remplies. Parmi ces conditions, le Collège doit s'assurer que **la procédure de liquidation judiciaire ne permet pas d'atteindre les objectifs de la résolution dans la même mesure**³. La vérification du respect de cette condition avant d'ouvrir une procédure de résolution passe par le test d'intérêt public.

Plus précisément, **le test d'intérêt public consiste à évaluer s'il est nécessaire de mettre en œuvre une ou plusieurs mesures de résolution aux fins de protéger au moins l'un des quatre objectifs poursuivis par la résolution**, en assurant un juste équilibre entre ces derniers tout en s'assurant que la liquidation judiciaire ne permettrait pas de les protéger dans la même mesure.

¹ Membres mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 612-8-1 du code monétaire et financier, plus précisément, le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président désigné ; ou le directeur général du Trésor ou son représentant.

² Conformément à l'article L. 311-1 du code des assurances.

³ Cf. 3° du III de l'article L. 311-18 du code des assurances : « Une mesure de résolution est nécessaire au regard des objectifs de la résolution mentionnés au I de l'article L. 311-22, et dès lors que la procédure de liquidation judiciaire prévue au chapitre VI du titre II du livre III du présent code, à la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre II du code de la mutualité et à la section 5 du chapitre Ier du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs dans la même mesure ». Pour rappel, les trois autres conditions cumulatives d'entrée en résolution sont la défaillance avérée ou prévisible de l'organisme d'assurances, le fait que la défaillance ne peut être évitée dans un délai raisonnable autrement que par la mise en œuvre d'une mesure de résolution ainsi qu'une vérification que la valeur des actifs de l'organisme est supérieure à celle des passifs (car les mesures de résolution prévues par le régime de résolution des assurances ne seraient alors pas en mesure d'empêcher une liquidation de l'organisme).

Pour rappel, les quatre objectifs de la résolution⁴ sont les suivants :

Objectif 1 : Assurer la continuité des fonctions critiques

Conformément à l'article L. 311-2 du code des assurances, « les fonctions critiques » désignent les activités, services ou opérations d'une personne présentant les caractéristiques suivantes :

- Elles sont fournies par cette personne à des tiers qui ne lui sont pas liés ;
- L'incapacité de cette personne à les poursuivre serait susceptible d'avoir un impact important sur la stabilité financière ou l'économie réelle ;
- Cette personne ne peut pas être remplacée pour leur fourniture à un coût et dans un délai raisonnable.

Pour les organismes soumis au volet préventif du régime de résolution, les fonctions critiques sont identifiées par l'ACPR *via* l'analyse des activités des assureurs dans les plans préventifs de résolution, en prenant en compte, si applicable, l'auto-évaluation des assureurs dans leur plan préventif de rétablissement et selon le cadre national applicable ainsi que l'approche de l'ACPR.

Objectif 2 : Éviter ou réduire les effets négatifs sur la stabilité financière

Les menaces potentielles résultant de la liquidation ou de la résolution d'un organisme d'assurances sont évaluées au regard des effets sur la stabilité financière, par contagion à effet négatif direct, indirect, ou autres répercussions sur l'économie.

Objectif 3 : Protéger les ressources d'État d'un recours à des aides financières publiques exceptionnelles

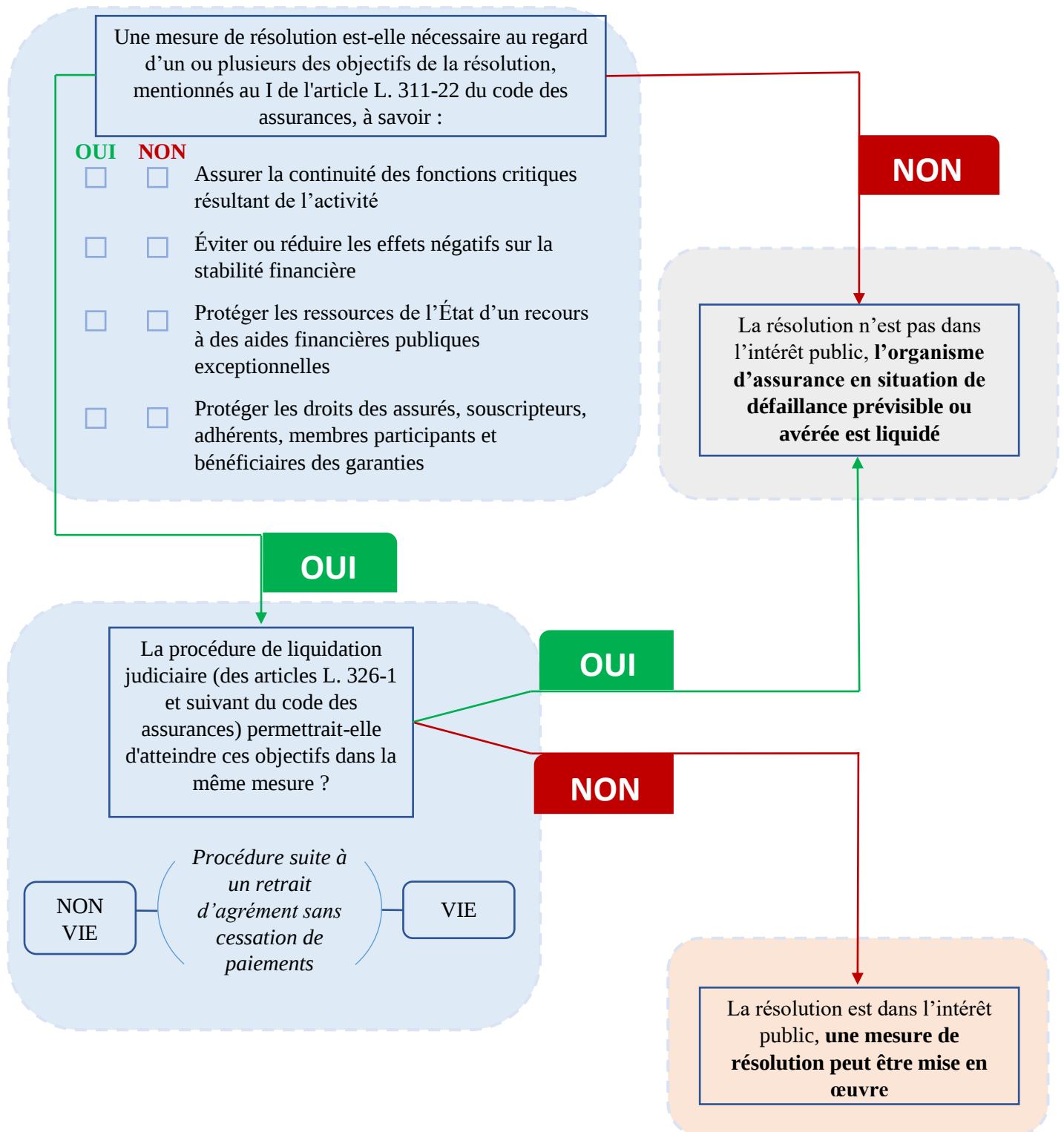
Dès lors qu'un organisme d'assurances fait face à une faillite avérée ou prévisible, le recours à des ressources d'État est limité au maximum et n'intervient qu'en circonstances exceptionnelles afin de protéger les fonds de la puissance publique.

Objectif 4 : Protéger les droits des assurés, souscripteurs, adhérents, membres participants et bénéficiaires des garanties

Les droits des assurés, souscripteurs, adhérents, membres participants et bénéficiaires des garanties sont protégés selon le droit national applicable.

En pratique, le test d'intérêt public consiste à évaluer si une procédure de liquidation judiciaire de la personne défaillante n'aurait pas permis d'atteindre les objectifs de résolution dans la même mesure qu'une procédure de résolution. Ce test d'intérêt public peut être considéré comme positif dès lors qu'une procédure de liquidation judiciaire serait jugée non crédible – et ainsi non faisable (compte tenu des risques pesant notamment sur la stabilité financière et/ou l'économie réelle) ou qu'elle ne permettrait pas d'assurer la protection des objectifs de la résolution (par exemple, les fonctions critiques ne sont pas protégées en liquidation judiciaire).

⁴ Cf. I de l'article L. 311-22 du code des assurances.



B. Temporalité du test d'intérêt public

La réalisation du test d'intérêt public comprend deux dimensions. Il doit d'une part être effectué dans le cadre de la planification de la résolution, de manière à porter un jugement sur la stratégie qui serait appliquée en cas de crise - ou plus exactement en cas de défaillance avérée ou prévisible - de l'organisme d'assurance concerné. Il doit d'autre part être reconsidéré au moment d'une crise de l'organisme, pour tenir compte des spécificités de l'évènement. Le test d'intérêt public peut ainsi se résumer de la manière suivante :

Temporalité	Appréciation...
Pendant la phase de planification de la résolution ⁵	1. ...de la nécessité d'une ou plusieurs mesures de résolution au regard des objectifs de la résolution
Au moment de la défaillance avérée ou prévisible de l'organisme	2. ...de la crédibilité d'une procédure de liquidation judiciaire et de la possibilité par cette dernière d'atteindre les objectifs de résolution dans la même mesure.

C. Organismes d'assurance soumis au test d'intérêt public

Dans le cas d'un groupe d'assurance, le Collège de résolution peut théoriquement réaliser le test d'intérêt public à différents **points d'entrée**, c'est-à-dire, au niveau de la tête de groupe (sur base consolidée ou combinée et qu'il s'agisse d'une *holding* ou d'un organisme d'assurance) et/ou au niveau des filiales opérationnelles. **Cependant, une mesure de résolution ne peut être prise qu'au niveau d'une personne morale ayant été déclarée en défaillance avérée ou prévisible.**

Ainsi, en pratique, cette question du point d'entrée du test d'intérêt public est directement liée à **la forme juridique, à la structure, au modèle d'affaires des organismes d'assurance du groupe, ainsi qu'au niveau d'interconnexions au sein du groupe**⁶.

Il existe deux **approches possibles en matière de stratégie de résolution permettant d'identifier le(s) point(s) d'entrée de la résolution** :

- une stratégie au niveau de l'entité mère, appelée « **point d'entrée unique** », peut être envisagée si la maison mère est solidaire de ses filiales et supporte leurs pertes en cas de difficultés ou encore si le groupe est fortement interconnecté. Ce type de structure de groupe centralise une portion significative du capital, des risques d'assurance, notamment à travers la réassurance interne, et des risques financiers. Cette stratégie revient à concentrer la mise en œuvre des pouvoirs et mesures de résolution au niveau de la tête de groupe ;

⁵ Pour les organismes soumis au volet préventif de rétablissement et résolution.

⁶ S'il est reconnu que les interconnexions au sein des organismes d'assurance sont sensiblement plus faibles que ceux des groupes bancaires (cf. FSB (2016) *Developing Effective Resolution Strategies and Plans for Systemically Important Insurers*, page 8), les organismes d'assurance n'en demeurent pas moins interconnectés à travers, par exemple, la gestion du risque, la réassurance interne, la gouvernance, les clauses de soutien interne entre filiales ou de solidarité financière entre des entreprises affiliées dans le cadre d'un groupe d'assurance mutuelle par exemple.

- une stratégie « **à points d'entrées multiples** » pourra être davantage privilégiée si le groupe est composé de sous-groupes peu interconnectés, rendant possible leur défaillance individuelle sans que le reste du groupe consolidé (ou combiné) ne soit significativement perturbé. Cette approche revient à considérer que la mise en œuvre des pouvoirs et mesures de résolution interviendra à différents points d'entrée de résolution. Lorsque plusieurs autorités sont concernées, chacune met en œuvre les pouvoirs et les mesures de résolution appropriés au niveau du point d'entrée relevant de sa responsabilité.

Dans le cadre du volet préventif de planification de la résolution, ce travail d'évaluation du modèle d'activité du groupe et de ses interconnexions internes est réalisé par les équipes de la direction de la résolution, **au cas par cas**, dans le cadre d'un dialogue avec le groupe qui vise à garantir la pertinence de l'analyse. La rédaction du plan préventif de résolution par les équipes de la direction de la résolution tire parti du résultat de ces travaux. En effet, les choix qui découlent du test d'intérêt public sont ensuite validés par le Collège de résolution lorsqu'il adopte le plan préventif de résolution, étant précisé que cette approbation *ex ante* vise à faciliter sans préempter l'analyse qui pourra être faite en cas de crise effective.

D. Territorialité du test d'intérêt public

L'article L. 311-8 du code des assurances, relatif à la question du périmètre géographique du plan préventif de résolution, dispose quant à lui que « *les plans préventifs de résolution de groupe couvrent le groupe dans son ensemble et prévoient des mesures de résolution susceptibles d'être prises à l'encontre de l'entreprise mère supérieure établie en France et de ses entreprises liées établies sur le territoire de la République Française mentionnées à l'article L. 311-1 [...]* » (nous soulignons).

En conséquence, le périmètre du test d'intérêt public est identique lorsqu'il est réalisé dans le cadre d'un plan préventif de résolution et lors de la résolution d'une entité.

Toutefois, il convient de relever que le Collège de résolution peut se réserver la possibilité de réaliser ce test d'intérêt public à une échelle plus réduite⁷ - non pas au niveau du groupe dans son ensemble mais au niveau d'une filiale - pour tenir compte de certaines spécificités qui pourraient être pertinentes pour appréhender les objectifs de la résolution. Cette flexibilité permet par exemple de prendre en compte les spécificités de certains marchés régionaux ou ultra-marins.

⁷ Le test serait réalisé au niveau de la holding du groupe et/ou au niveau de certaines filiales opérationnelles.

Précision sur la territorialité du régime français de résolution

Conformément à l'article L. 311-1 du code des assurances, le régime français de résolution s'applique notamment :

- Aux entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées à l'article L. 310-1, à l'exception de celles ne relevant pas du régime dit “ Solvabilité II ” mentionnées à l'article L. 310-3-2 ;
- Aux entreprises mentionnées à l'article L. 310-1-1 exerçant une activité de réassurance dont le siège social est situé en France [...]

De plus conformément à l'article L. 310-2 du code des assurances, sous réserve des dispositions de l'article L. 310-10, les opérations d'assurance directe définies à l'article L. 310-1 ne peuvent être pratiquées sur le territoire de la République française que :

- 1° par les entreprises ayant leur siège social en France [...]

De plus conformément à l'article L. 310-2 du code des assurances, sous réserve des dispositions de l'article L. 310-10, les opérations d'assurance directe définies à l'article L. 310-1 ne peuvent être pratiquées sur le territoire de la République française que :

- 1° par les entreprises ayant leur siège social en France [...]
- 2° par les entreprises étrangères ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne, [...]
- 3° par les entreprises étrangères mentionnées à l'article L. 310-10-1, à partir de leurs succursales régulièrement établies en France, [...].

Dans le cas présent, conformément au II de l'article L. 300-1 du code des assurances, le terme en France désigne « la France métropolitaine, les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et Miquelon ainsi que les îles Wallis et Futuna ».

II. APPRÉCIATION *EX ANTE* DE LA NÉCESSITÉ DE MISE EN ŒUVRE D'UNE OU PLUSIEURS MESURES DE RÉOLUTION

A. Détermination préalable de la crédibilité d'une stratégie de résolution (en phase de planification dans le cadre du volet préventif)

1. Revue des quatre objectifs de la résolution et détermination de la nécessité d'une mesure de résolution

Cette étape consiste à **vérifier si les objectifs de la résolution définis au I de l'article L. 311-22 du code des assurances⁸ seraient significativement menacés en cas de défaillance de l'organisme d'assurance.**

À ce stade, pour les premiers plans de résolution, le Collège de résolution a effectué le test d'intérêt public de manière pragmatique **au regard de l'objectif de continuité des fonctions critiques**. En effet, la notion de fonctions critiques joue un rôle pivot et recoupe de manière plus ou moins importante chacun des objectifs de la résolution⁹. Cependant, cette approche ne préjuge pas des travaux futurs qui pourront, si nécessaire, approfondir l'analyse « objectif de la résolution par objectif de la résolution » afin d'assurer un « juste équilibre entre ces objectifs »¹⁰, d'importance équivalente.

– *Assurer la continuité des fonctions critiques résultant de l'activité de l'organisme d'assurance*

En janvier 2021, le Collège de résolution a publié une note méthodologique relative à l'évaluation des fonctions critiques¹¹. Sur le fondement de cette méthodologie, le Collège a identifié six fonctions critiques par nature :

- l'épargne en euros et Unités de Comptes ;
- l'assurance automobile dont responsabilité civile ;
- la responsabilité civile médicale ;
- l'assurance construction ;
- les assurances agricoles ;
- le crédit-caution.

Dans le cadre actuel du volet préventif de la résolution, un organisme d'assurance est identifié comme exerçant des fonctions critiques **au-delà du seuil de 10% des parts de marché¹²**. Ce seuil a été établi sur la base d'une estimation de la capacité du marché à proposer de nouvelles couvertures.

L'application de ce seuil de criticité revêt aujourd'hui un certain caractère d'automatisme. Ce choix traduit une approche pragmatique, compte tenu du développement récent du cadre de rétablissement et résolution national et de la nécessité d'approfondir l'analyse de ce sujet en

⁸ Cf. *supra*

⁹ Cf. article L. 311-11 du code des assurances : « lors de l'élaboration des plans préventifs de résolution individuels ou de groupe et lors de chacune de leurs mises à jour, le collège de résolution évalue dans quelle mesure les personnes concernées peuvent [...] faire l'objet d'une ou plusieurs des mesures de résolution [...], tout en assurant la continuité des fonctions critiques » (nous soulignons)

¹⁰ Cf. I de l'article L. 311-22 du code des assurances.

¹¹ [Identification des fonctions critiques des organismes d'assurance \(Déc 2020\)](#)

¹² Seuil fixé par le Collège de résolution.

tirant profit de l'expérience issue de chaque nouveau cycle de planification. La définition de ce seuil relevait ainsi d'une analyse empirique, restant considéré que l'analyse de criticité dépend également du contexte, notamment de la structure du marché et de l'échelle géographique considérée, comme le précise la note méthodologique relative à l'évaluation des fonctions critiques.

À cet égard, lorsqu'un organisme est identifié comme exerçant une fonction critique au-delà dudit seuil de 10%, il existe une présomption forte que le test d'intérêt public soit positif, laquelle devra être considérée au regard du jugement d'expert. En particulier, ce dernier permettrait d'inclure, pour un organisme ou groupe déterminé, selon sa situation particulière, une activité en dépit d'une part de marché inférieure au seuil fixé.

Cette approche assure une prise en compte adaptée du rôle clé de l'objectif de continuité des fonctions critiques tout en préservant la volonté d'assurer le juste équilibre entre les quatre objectifs de la résolution souhaité par la réglementation¹³.

– Éviter ou réduire les effets négatifs sur la stabilité financière

Cet objectif est en grande partie intégré à la réflexion sur les fonctions critiques qui intègre en son sein la dimension systémique et conduit, par exemple, à désigner l'épargne en assurance vie comme une fonction critique par nature (cf. *supra*). Elle reflète en effet la **possible contagion directe ou indirecte** vers les marchés financiers, notamment via le risque de réputation et le phénomène de rachats massifs à l'encontre de l'ensemble des assureurs vie en cas de non-respect des engagements. Un choc pourrait aussi se propager par le canal de la vente massive d'actifs par l'assureur pour faire face aux rachats, laquelle pourrait déstabiliser les marchés financiers.

Les travaux les plus avancés en ce domaine ont été menés par le Conseil de stabilité financière (CSF ou FSB – *Financial Stability Board*), au titre de l'évaluation du caractère systémique des organisme d'assurance, réalisées entre 2013 et 2022¹⁴. **L'importance systémique était appréciée au regard des critères suivants** : i) la taille ; ii) l'activité internationale ; iii) les interconnexions directes ou indirectes avec le système financier ; iv) la substituabilité v) les activités ne relevant pas de l'assurance traditionnelle (produits bancaires, garanties financières, passifs liquides...) qui ont progressivement évolué vers le concept de produits avec « un risque lié à la liquidation des actifs ».

Plus précisément, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA ou IAIS – *International Association of Insurance Supervisors*), a identifié pour le CSF des indicateurs quantitatifs permettant d'apprécier ces critères. Ces indicateurs sont résumés dans le tableau ci-après :

Catégorie	Sous-catégorie	Indicateur
Taille		Actif total
		Chiffre d'affaires total
Activité globale		Chiffre d'affaires réalisé à l'étranger
		Nombre de pays
Interconnexions	Risque des contreparties	Actifs intra-financiers
		Dettes intra-financières

¹³ Cf. I de l'article L. 311-22 du code des assurances.

¹⁴ https://www.fsb.org/wp-content/uploads/r_130718.pdf ; la liste finale n'a en réalité été publiée qu'entre 2012 et 2016.

	Risques macroéconomiques	Réassurance
		Produits dérivés
		Produits dérivés cotés (CDS ou instruments dérivés similaires vendus)
		Garanties financières
		Garanties minimales sur différents produits
Liquidation de l'actif ¹⁵		Dettes (hors passifs d'assurance) assurés et chiffre d'affaires (hors assurance)
		Financement (court terme)
		Actifs de niveau 3
		Volume de transaction
		Liquidité des passifs (risque de <i>run</i>)
Substituabilité		Primes de lignes de métier spécifiques

Source: *Global Systemically Important Insurers: Updated Assessment Methodology*

(lien : <https://www.iaisweb.org/uploads/2022/01/160616-Updated-G-SII-Assessment-Methodology-New.pdf>)

Ces critères, qui ne sont plus utilisés aujourd'hui en raison de l'arrêt en décembre 2022 de la désignation des organismes d'assurance d'importance systémique mondiale¹⁶ par le CSF, en concertation avec l'AICA¹⁷, restent néanmoins pertinents¹⁸. L'AICA a en effet ajusté et intégré cette analyse multicritères (analyse désignée comme « *global monitoring exercise* » – GME) au sein de l'un des trois piliers d'un « cadre holistique ». Elle se trouve complétée par un pilier « *supervisory material* » (i.e. une liste de critères liés à la supervision et au régime de rétablissement et de résolution applicable) et un pilier « *implementation assessment* » (i.e. évaluation des pratiques de supervision¹⁹). S'il ne divulgue pas d'informations individuelles, le dernier rapport du GME publié en décembre 2022²⁰ souligne une augmentation du risque systémique au cours des cinq dernières années, eu égard à l'augmentation des **interconnexions** et du **risque de liquidité**.

– ***Protéger les ressources de l'État d'un recours à des aides financières publiques exceptionnelles***

Le Collège de résolution doit évaluer les conséquences d'une défaillance d'un assureur sur les finances publiques et la possibilité d'une intervention de l'État, qui doit être évitée.

Le besoin avéré d'une intervention des fonds publics peut par exemple se présenter face à la défaillance avérée ou prévisible d'organismes exerçant certaines assurances obligatoires ou nécessaires au bon fonctionnement de l'économie réelle.

– ***Protéger les droits des assurés, souscripteurs, adhérents, membres participants et bénéficiaires des garanties.***

¹⁵ L'ancienne dénomination de cette catégorie était plus explicite sur ce qu'elle cherche à mesurer : « activités d'assurance non traditionnelles et activités hors assurance ».

¹⁶ ou en anglais, *Global systemically important insurers* (G-SIIs)

¹⁷ ou en anglais, *International Association of Insurance Supervisors* (IAIS)

¹⁸ Ces travaux permettaient d'identifier des indicateurs quantitatifs d'appréciation des critères de criticité des organismes d'assurance

¹⁹ https://www.bis.org/fsi/fsisummaries/holistic_frame.pdf

²⁰ <https://www.iaisweb.org/uploads/2022/12/GIMAR-2022.pdf>

Cet objectif de la résolution est menacé si les répercussions attendues d'une liquidation d'un assureur donné sont trop négatives sur l'économie réelle ou la stabilité financière, jusqu'à perturber le bon fonctionnement des fonctions critiques. Cet aspect du test d'intérêt public est intrinsèquement lié aux fonctions critiques et à la stabilité financière (objectifs 1 et 2).

2. Procédure suivie dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'un intérêt public

Dans le cadre de l'adoption du plan préventif de résolution, afin de déterminer si la résolution d'un organisme d'assurance serait d'intérêt public, le code des assurances impose au Collège de résolution d'adopter une approche en deux étapes :

- a) le Collège de résolution évalue le besoin d'une mesure de résolution au regard des objectifs de la résolution ;
- b) le Collège de résolution évalue ensuite si une procédure de liquidation ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs dans la même mesure ou mieux.

Si, à l'issue de cette évaluation, le Collège de résolution constate **qu'il existe d'importants obstacles** à ce que l'organisme d'assurance concerné puisse faire l'objet, soit d'une procédure collective, soit de mesures de résolution conformément à l'article L. 311-12 du code des assurances, il lui appartient de prendre des mesures pour réduire ou supprimer ces obstacles.

C'est ainsi que le Collège pourra, par exemple, exiger une modification des structures juridiques et opérationnelles du groupe afin d'en réduire la complexité et de permettre, en cas d'application des mesures de résolution, la séparation juridique et opérationnelle des fonctions critiques. Cette analyse de la résolvabilité des organismes d'assurance fera l'objet d'une analyse détaillée *ad hoc*.

B. Détermination préalable de la crédibilité d'une stratégie de liquidation (en phase de planification dans le cadre du volet préventif)

Deux types de procédures de liquidation judiciaire coexistent pour le secteur des assurances. Le tableau ci-dessous reprend les deux procédures possibles selon la raison de leur déclenchement :

Motifs de déclenchement d'une procédure de liquidation	Procédure de liquidation associée
1 Hypothèse du retrait agrément. L'entreprise d'assurance est déclarée en défaillance avérée ou prévisible mais la cessation de paiements n'est pas caractérisée.	Procédure prévue au chapitre VI du titre II du livre III du code des assurances (articles L. 326-1 et suivants)
2 Hypothèse d'une déclaration de défaillance avérée ou prévisible de l'organisme qui n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes, autres que les engagements qu'il a contractés à l'égard de ses assurés, souscripteurs, adhérents, membres participants ou bénéficiaires ou de ses autres engagements à échéance (condition à rapprocher de l'état de cessation de paiements).	Procédure prévue au chapitre I du titre I du livre III du code des assurances (article L. 310-255)

Dans le cadre de la réalisation du test d'intérêt public, et quel que soit le motif de déclenchement de la défaillance, l'exercice comparatif **est toujours réalisé en référence à la procédure de l'article L. 326-1** et suivants du code des assurances, visée par l'article L.311-18 du même code, cette dernière étant réputée la plus protectrice. En effet, contrairement au droit commun, le code des assurances prévoit ici un traitement spécifique des contrats d'assurance :

- En non-vie : Les contrats couvrant des risques mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 310-1 du code des assurances cessent d'avoir effet **le 40^{ème} jour à midi suivant la publication au Journal Officiel de la décision de retrait d'agrément de l'ACPR²¹** ;
- En vie : pour les contrats souscrits auprès d'une entreprise mentionnée au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 310-1 du code des assurances : le Collège de supervision **à la demande du liquidateur et sur le rapport du juge-commissaire, peut fixer la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, autoriser leur transfert en tout ou partie à une ou plusieurs entreprises, proroger leur échéance, décider la réduction des sommes payables en cas de vie ou de décès ainsi que des bénéfices attribués et des valeurs de rachat, de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de la liquidation permet de couvrir.** Le versement des primes périodiques est suspendu dix jours après la nomination du liquidateur, et jusqu'à la publication de la décision de l'ACPR fixant la date à laquelle les contrats cessent

²¹ Cf. article L. 326-12 du code des assurances.

d'avoir effet. En cas de transfert du portefeuille, les versements suspendus sont effectués au profit de l'entreprise cessionnaire, abattus du taux de réduction défini par l'ACPR²².

Par ailleurs, il est important de préciser que le liquidateur a pour objectif de maximiser la valeur des actifs réalisés et représente l'intérêt collectif des seuls créanciers, alors que le Collège de résolution protège quant à lui l'ensemble des objectifs de la résolution.

Des mesures de résolution sont à envisager lorsque la liquidation ne permet pas de poursuivre dans la même mesure les objectifs de résolution que ne pourraient le faire des mesures de résolution.

III. APPRÉCIATION DU TEST D'INTÉRÊT PUBLIC AU MOMENT D'UNE SITUATION DE DÉFAILLANCE AVÉRÉE OU PRÉVISIBLE

Le Collège de résolution réalise un test d'intérêt public en situation de défaillance avérée ou prévisible pour tous les organismes soumis à Solvabilité II en situation de défaillance avérée ou prévisible afin de déterminer si une procédure de résolution doit être ouverte.

La méthode appliquée pour ce test est identique à celle utilisée en phase de planification. Par ailleurs, pour les organismes soumis au volet préventif de la résolution, le résultat du test en phase de planification ne doit pas préjuger du résultat du test en résolution pour une raison de sécurité. En effet, une procédure de liquidation consacrée par le test d'intérêt public lors de la planification de la résolution peut ne plus atteindre les objectifs de la résolution dans la même mesure qu'une mesure de résolution lorsque l'organisme est en résolution ; dès lors la liquidation de l'organisme n'est pas envisagée suite au test d'intérêt public en résolution et des mesures de résolution sont préférées (*vice versa*).

²² Cf. article L. 326-13 du code des assurances.